

**N° 7280<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**relative à la construction d'une maison de soins à Differdange et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(25.6.2018)

La commission se compose de M. Max HAHN, Rapporteur ; M. Gilles BAUM, Président ; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Simone ASSELBORN-BINTZ, Taina BOFFERDING, Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN, M. Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Déposé le 17 avril 2018 à la Chambre par Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration, le projet de loi n°7280 (PL 7280) fut avisé par le Conseil d'Etat en date du 12 juin 2018 et présenté par Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration aux membres de la commission compétente de la Chambre dans sa réunion du 18 juin 2018. C'est aussi à cette occasion que fut désigné le rapporteur du PL 7280 et analysé l'avis du Conseil d'Etat y relatif.

Le présent rapport a été adopté le 25 juin 2018.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le PL 7280 a comme objet la construction d'une maison de soins à Differdange.

Les statistiques montrent que le nombre de demandes d'admission en institution de long séjour pour personnes âgées a augmenté considérablement ces dernières années. Ainsi, dans le but de répondre au vieillissement de la population et de garantir des conditions de vie optimales aux personnes âgées, le législateur veille à disposer d'un nombre suffisant de lits pour personnes âgées.

Une analyse par canton des structures existantes pour personnes âgées a identifié un besoin en lits stationnaires dans le canton d'Esch-sur-Alzette. De ce fait, et tout en veillant à une répartition territoriale équitable des infrastructures pour personnes âgées, le présent projet de loi propose de construire une maison de soins de 200 lits à Differdange. Cette nouvelle maison de soins remplacera la maison de soins existante dans l'ancien hôpital de Differdange « Thillebiert » qui, bien que disposant actuellement de 86 lits, n'est néanmoins plus en mesure d'offrir le confort nécessaire à une clientèle de plus en plus dépendante.

En effet, la nouvelle maison de soins à Differdange aura, de par sa capacité d'accueil et conception, une vocation intégrale. Ainsi, l'éventail des aides et des assistances proposées ira du simple service à la prise en charge globale, voire même à une assistance intensive. Ces aides ne répondront pas à des normes établies, mais s'orienteront et s'adapteront aux besoins réels de chaque personne concernée.

Le concept d'encadrement est conçu de telle sorte qu'il puisse s'adapter, innover et poursuivre une approche combinée des concepts généraliste et spécialisé. Ainsi le nouveau centre pourra accueillir tout type de client avec la promesse de garantir les soins durant tout le séjour peu importe l'évolution de la dépendance ou de l'évolution de son état cognitif. Le concept spécialisé permettra également la prise en charge des clients atteints d'une forme de démence ou d'handicap. Ces soins se feront cependant dans un environnement conçu spécialement pour leur permettre de vivre dans un cadre de normalité relative.

Pour ce qui est de la conception de l'immeuble, il est à souligner que celui-ci sera ouvert vers l'extérieur et que les différentes structures et divers services (magasins, salle polyvalente, salle des fêtes, cafétéria...) favoriseront la vie sociale et la communication entre générations. Cette conception respecte d'ailleurs les directives du programme national du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Concernant le financement du projet, il est à souligner que l'Etat, suivant convention approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 30 mars 2018 et signée en date du 30 mars 2018 entre l'Etat et l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » au financement des 200 lits de la maison de soins pour personnes âgées, participe à l'ordre de 100% aux coûts de la réalisation du projet. Le coût total maximum des travaux de construction de la maison de soins à Differdange est de 62 435 545,17.- €.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat regrette que, dans le dossier lui ayant été soumis, un texte coordonné – reprenant les modifications en projet – faisait défaut. Quant au fond du projet de loi sous avis, celui-ci n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du PL 7280 stipule que – selon les modalités fixées par convention entre les parties prenantes – le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » à Differdange.

#### *Article 2*

L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du PL 7280 indique le montant à ne pas dépasser pour les dépenses engagées au titre du projet de construction, montant qui est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Quant à l'article 2, alinéa 2 dudit projet, il précise que l'Etat devra supporter toute charge d'intérêts si jamais l'avancement des travaux fait en sorte que l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » devra assurer, en tout ou en partie, le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée.

#### *Article 3*

L'article 3 du PL 7280 indique le nom du Fonds qui se verra imputer la dépense de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » à Differdange.

#### *Article 4*

Finalement, l'article 4 du PL 7280 indique que l'annexe 1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées 2) Centres de gériatrie (Article 4) sera modifiée afin d'ajouter au relevé des terrains et immeubles concernant la maison de soins à Differdange un certain nombre de parcelles.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à l'unanimité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

## TEXTE COORDONNE

7280

### PROJET DE LOI

**relatif à la construction d'une maison de soins à Differdange et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » à Differdange.

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 62 435 545,17 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » à assurer, en tout ou en partie, le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

**Art. 3.** La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

**Art. 4.** L'annexe intitulée « Annexe 1 : (Article 4) » de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées 2) Centres de gériatrie est remplacée comme suit :

« Sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant la maison de soins à Differdange, les parcelles suivantes :

<i>N° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>Ca</i>
1174/10103	Rue Woiwer	place	13	75
1175/10121	Auf Loushof	place	94	81
1179/37	Auf Loushof	terre labourable	06	20
560/7414	Auf Loushof	place	33	61

».

Luxembourg, le 25 juin 2018

*Le Rapporteur,*  
Max HAHN

*Le Président,*  
Gilles BAUM

